



Le changement de prénom à l'état civil pour les personnes trans majeures de nationalité française

Informations et dossier type

Document rédigé par le **GIAPS**
Groupe d'information et d'action sur les questions procréatives et sexuelles

Qui sommes-nous ?

Le Groupe d'information et d'action sur les questions procréatives et sexuelles (**GIAPS**) est une association loi 1901 dont l'objet est la promotion des droits des femmes et des groupes sexuels minorisés dans l'ensemble des champs concernant la sexualité et la procréation.

Constitué principalement d'universitaires et de professionnel·les de la recherche, il propose notamment de participer à l'élaboration de dispositifs juridiques non-discriminants.

Il a également une vocation pratique dont ce guide fait partie.

Retrouvez-nous sur notre site internet :
<https://asso-giaps.org/>

LE CHANGEMENT DE PRENOM DES PERSONNES TRANS MAJEURES DE NATIONALITE FRANCAISE

Qui peut changer de prénom à l'état civil ?

Ce guide peut servir de support à toutes les personnes trans souhaitant faire modifier la mention de leur sexe à l'état civil.

Attention :

- il ne s'adresse qu'à des personnes de nationalité française. Pour les personnes de nationalité étrangères : consultez notre guide pratique sur cette question.
- il ne s'adresse qu'à des personnes majeures. Pour les personnes mineures : consultez notre guide pratique sur cette question.

L'article 60 du Code civil, depuis la loi du 18 novembre 2016, affirme que :

« Toute personne peut demander à l'officier de l'état civil à changer de prénom. La demande est remise à l'officier de l'état civil du lieu de résidence ou du lieu où l'acte de naissance a été dressé. S'il s'agit d'un mineur ou d'un majeur en tutelle, la demande est remise par son représentant légal. L'adjonction, la suppression ou la modification de l'ordre des prénoms peut également être demandée.

Si l'enfant est âgé de plus de treize ans, son consentement personnel est requis.

La décision de changement de prénom est inscrite sur le registre de l'état civil.

S'il estime que la demande ne revêt pas un intérêt légitime, en particulier lorsqu'elle est contraire à l'intérêt de l'enfant ou aux droits des tiers à voir protéger leur nom de famille, l'officier de l'état civil saisit sans délai le procureur de la République. Il en informe le demandeur. Si le procureur de la République s'oppose à ce changement, le demandeur, ou son représentant légal, peut alors saisir le juge aux affaires familiales ».

La procédure qui suit vaut quelles que soient les modifications que l'on souhaite : on peut vouloir changer de premier prénom, de deuxième ou troisième, l'ordre, etc. C'est toujours la même procédure.

Il faut prouver l'intérêt légitime, car les textes rappellent sur le fait qu'on ne peut « *demande à changer de prénom pour des motifs de pure convenance personnelle* ».

Comment utiliser ce guide ?

Ce dossier guide est mis à disposition pour aider le changement d'état civil des personnes concernées. Il s'agit d'un modèle qu'il convient d'adapter aux spécificités de chaque situation personnelle. Vous pouvez bien sûr ajouter des éléments par rapport aux exemples donnés. Il est important de raconter honnêtement votre parcours : sans mentir ou exagérer. Ne caricaturez pas.

Par ailleurs, nous vous conseillons de **ne jamais fournir les documents originaux** : les attestations ou autres éléments probatoires doivent être photocopiés/photographiés avant d'être envoyés au juge.

Les attestations établies par des personnes privées (pas les médecins par exemple) **doivent être accompagnée par la copie de la pièce d'identité de la personne**

Qui doit faire la demande ?

2022

GIAPS - Groupe d'information et d'action sur les questions procréatives et sexuelles

La personne qui demande le changement de la mention de son prénom doit s'adresser personnellement au service d'état civil.

Faut-il un avocat pour changer de prénom à l'état civil ?

La procédure de changement de prénom à l'état civil d'une personne trans majeure française ne nécessite pas d'avoir un avocat ou une avocate. La démarche peut être faite directement par la personne concernée et gratuitement.

Si vous n'êtes pas à l'aise avec les démarches administratives, que vous maîtrisez mal la langue française, que vous avez des difficultés pour rédiger la demande, ou encore que vous avez des difficultés à rassembler les documents nécessaires à la démarche, l'assistance d'un avocat ou d'une avocate peut cependant être utile.

Si vous craignez de rencontrer des difficultés pour rémunérer cet avocat ou cette avocate, vous pouvez demander l'aide juridictionnelle. Pour plus d'informations, vous pouvez consulter la page relative à l'aide juridictionnelle sur le site du [service public](#).

Par ailleurs, pour être soutenu dans votre démarche, n'hésitez pas à contacter les associations de personnes trans présentes dans votre région.

Où s'adresser ?

Le service d'état civil du lieu de résidence de la personne concernée ou du lieu où l'acte de naissance a été dressé.

La demande doit être déposée physiquement. La circulaire applicable à cette procédure (circulaire du 17 fév. 2017¹) explique que cette exigence est « *destinée à permettre de vérifier l'identité de l'intéressé. Ainsi, l'officier de l'état civil devra refuser de recevoir une telle demande soit reçue par courrier, courriel ou télécopie, soit remise par une tierce personne* ».

Et après ?

Quand vous allez déposer la demande, demandez un récépissé de dépôt de la demande. Cela permet de conserver la trace de la demande à laquelle le service d'état civil doit répondre « dans un délai raisonnable » (circulaire du 17 fév. 2017, p. 7).

Attention : vous ne pouvez pas faire plusieurs demandes en même temps dans les deux lieux où cela est possible, choisissez ! En cas de changement d'adresse en cours de procédure signaler ce changement auprès du service où vous avez adressé votre demande, si possible par courrier recommandé avec accusé de réception.

Que faire en cas de refus ?

Si l'Officier d'état civil refuse le changement de prénom, il saisira le Procureur (vous en serez informé immédiatement). Si le Procureur refuse à son tour le changement, la décision vous sera alors notifiée.

À la suite de la notification de la décision d'opposition du procureur de la République au changement de prénom vous pouvez saisir le Tribunal judiciaire compétent. Lisez attentivement la décision du Procureur pour connaître les voies et délais de recours.

¹ Circulaire du 17 février 2017 de présentation de l'article 56, I, de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle., BOMJ n°2017-03 du 31 mars 2017, p. 7.

Dans ce cas, la procédure est contentieuse et il vous faudra l'assistance d'un avocat ou d'une avocate (voir plus haut)

Sachez, si vous souhaitez éviter d'avoir recours à la justice, qu'*« une nouvelle demande de changement de prénom peut toujours être déposée, malgré une décision de rejet antérieure, dès lors que l'intérêt légitime de la demande s'apprécie au jour de la demande. Ainsi, il est rappelé que la décision prise par un officier de l'état civil ou un juge aux affaires familiales ne lie pas l'officier de l'état civil saisi ultérieurement »* (circulaire du 17 février 2017, p. 14). Vous pouvez, en outre, l'adresser à l'autre lieu de compétence (si le lieu de naissance n'est pas celui du domicile).

AVERTISSEMENT :

Le GIAPS ne peut en aucun cas être tenu responsable de l'échec d'une demande de changement de prénom formulée à l'aide de ce guide. Si vous rencontrez des difficultés de compréhension des documents mis à disposition ou de rédaction de cette demande, nous vous conseillons de vous adresser à des associations ou à des professionnels du droit pour vous assister.

MODELE DE DEMANDE

À Madame ou Monsieur l'Officier
d'état civil de [Ville où l'acte d'état civil
a été dressé ;]

Demande de changement de prénoms à l'état civil.

Art. 60 du Code civil

*Circulaire du 17 février 2017 de présentation de l'article 56, I, de la loi n°2016-1547 du
18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, BOMJ n°2017-03 du
31 mars 2017*

À LA DEMANDE DE

[Vos prénoms actuels à l'état civil], [Votre nom]

Dit [prénoms revendiqués], [Votre nom]

Né[e] le [date de naissance], [lieu de naissance],

De nationalité [X]

Demeurant au [Votre adresse]

[Situation matrimoniale ou familiale]

[Profession]

A L'ATTENTION DE

L'Officier d'état civil de [Ville]

I-LES FAITS

A. Situation personnelle

Je suis actuellement identifié comme Monsieur/Madame... [tous les prénoms actuels et le nom], née à [Ville (département)] le [date de naissance]. Mon prénom actuel ne correspond pas à mon/mes prénom[s] d'usage, auquel je m'identifie. Aussi je vous adresse cette demande de changement de prénom dans les registres d'état civil afin d'être désigné/e désormais comme [tous les prénoms revendiqués et le nom].

Éléments probatoires :

- Pièce annexée n° X : La **copie intégrale originale de l'acte de naissance, datant de moins de 3 mois**
- Pièce annexée n° X : Original de la ou des pièces d'identité en cours de validité

2022

GIAPS - Groupe d'information et d'action sur les questions procréatives et sexuelles

- Pièce annexée n° X : Justificatif de domicile de moins de trois mois. [au choix : Facture EDF, Facture d'eau, d'électricité, de gaz ou de téléphone (mobile, fixe et internet/Box), quittance de loyer non manuscrite, avis d'imposition si récent... En cas d'hébergement chez un tiers, le tiers doit attester sur l'honneur que l'intéressé réside chez la personne]

Si vous êtes marié pacsé ou que vous avez des enfants

Étant [marié, pacsé, père ou mère de X enfants], je vous joins par ailleurs l'ensemble des actes d'état civil concernés par ma demande de changement de prénom, puisque ceux-ci devront être mis à jour en cas d'acceptation de ma demande, conformément à l'alinéa 1^{er} de l'article 61-4 du code civil en vertu duquel

« Mention des décisions de changement de prénom et de nom est portée en marge des actes de l'état civil de l'intéressé et, le cas échéant, de ceux de son conjoint, de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité et de ses enfants »

Vous trouverez ainsi, en annexe, les pièces destinées à être modifiées à la suite de cette demande, ainsi que la copie du/des livrets de famille, vous permettant de constater qu'aucun n'a été omis.

- Pièce annexée n°X : acte de mariage / PACS
- Pièce annexée n°X : acte de naissance de mon conjoint/partenaire
- Pièce annexée n°X : acte de naissance de mes [x] enfants
- Pièce annexée n°X : copie du livret de famille

B. Sur l'intérêt légitime de la demande

1. Sur le sentiment d'appartenance au sexe masculin/féminin

J'ai [du plus loin que je me souvienne ; depuis X années, etc.] le sentiment d'appartenir au sexe masculin/féminin.

Racontez sincèrement votre parcours, la période pendant laquelle votre sentiment d'appartenance au sexe revendiqué a émergé, les manifestations de ce sentiment dans votre vie familiale, privée, amicale, professionnelle, la période à laquelle vous en avez parlé à votre entourage, la manière dont ce sentiment se manifeste dans votre apparence physique et dans votre comportement.

Ce sentiment profond n'est pas resté secret mais est désormais publiquement assumé. Je me présente et suis désormais connu des tiers en tant qu'homme/que femme.

Ces éléments sont attestés par les déclarations de mes proches (amis/familles/collègues, etc.)

Éléments probatoires :

Annexe n°X : Attestations de parents/frères et sœurs/ami.e.s (d'enfance/récent)/ compagne-compagnon/proches/collègues...

...

2. Sur la notoriété

A adapter en fonction de votre parcours

Aujourd’hui, je me présente et je suis connu/e sous le prénom [prénom d’usage] et le genre masculin/féminin auxquels je m’identifie. C’est sous ce prénom que je suis connu/e de mes proches : de ma famille/ami.es/collègues / que je suis identifié/e dans la sphère professionnelle / que je me suis inscrite dans mon établissement d’enseignement supérieur ; dans mes activités extra-professionnels / auprès des organismes publics (exemples : CAF/ impôts/CPAM).

Éléments probatoires :

Annexes n° X : documents administratifs avec le nouveau prénom (exemple : impôt, caf, poste, cpam, gdf, edf, factures, carte de transport etc.) / Carte d’étudiant/certificat de scolarité/adresse mail-mails ou courriers avec le nouveau prénom et/ou genre/carte de bibliothèque municipale/inscription au sport/ compte de réseau sociaux, carte de fidélité.

Annexes n°X : Attestations de parents/frères et sœurs/ami.e.s (d’enfance/récent)/ compagne-compagnon/proches/collègues (exemple : « *Cela fait plusieurs années que j’appelle [prénom revendiqué] et qu’il est pour moi un frère/un fils/un copain que je présente comme tel* », etc.)

3. Sur l’existence d’un suivi médical en cours (attention : apporter la preuve d’un encadrement médical et/ou psychologique n’est pas obligatoire pour obtenir un changement de prénom, ne développer ce paragraphe que si vous en avez effectivement demandé un).

Même si la preuve d’un suivi médical n’est pas exigée par la loi, il se trouve que j’ai [souhaité/ressenti le besoin] d’être accompagné aussi sur ce plan dans le cadre de ma transition.

Exemple de formulation (à adapter en fonction de votre situation) :

L’évidence de la nécessité, pour moi, d’être perçu par les tiers comme je me percevais m’a conduit à consulter une unité spécialisée dans les troubles en matière de dysphorie de genre. Le docteur [nom] a ainsi pu constater que je présente une transidentité avérée, qui s’est révélée [pendant la puberté ; à l’âge adulte ; autre], vers l’âge de [âge]. Je suis ainsi régulièrement suivi depuis plusieurs années par une équipe pluridisciplinaire qui a posé un diagnostic de transsexualisme. Cette situation a d’abord fait l’objet d’un suivi par [nom, profession], qui a attesté de cette situation dans un document [date]. Ensuite, après réflexion et en accord avec le docteur X, nous avons décidé de commencer le traitement hormonal, comme en témoigne la lettre destinée à M. X, endocrinologue, en vue de débuter une thérapie hormonale de substitution.

Cette démarche médicale, non exigée par les textes, m’a permis d’être perçu/e sans doute possible par les autres dans mon sexe revendiqué.

Éléments probatoires :

Annexes n° X : toute attestation d'un professionnel de santé ayant participé à votre suivi (si possible détaillé et toujours daté). Ne vous sentez pas obligé de présenter des documents couverts par le secret médical (tels que des ordonnances, compte-rendu d'hospitalisation, etc.).

...

4. Sur mon apparence physique en tant qu'homme/femme

Toute personne avec laquelle j'entre en interaction aujourd'hui a le sentiment de rencontrer un homme/une femme, ainsi qu'en attestent [prénoms, noms des personnes établissant les attestations] et comme cela apparaît sur les photographies jointes [date]. *Expliquez les éléments de contexte des photographies. Si date de plus de dix ans il n'est pas nécessaire d'en présenter plus d'une par an (si possible dans différents contextes, accompagné/e de différentes personnes).*

Éléments probatoires

Annexe n° X : Attestations/photographies

...

5. Les conséquences quotidiennes de la discordance entre apparence et état civil

La discordance existante entre, d'une part, mon apparence et la manière dont je me présente et, d'autre part, mon état civil conduit à de nombreuses difficultés au quotidien.

Décrire ici les difficultés rencontrées au quotidien : tracasseries administratives, moqueries, hésitations à voyager ou à faire une activité qui suppose de présenter ses papiers d'identité, etc.

L'absence d'adéquation entre ce sexe perçu et mes documents d'identité me contraint à révéler en permanence ce qui relève de mon intimité et de ma vie privée, sans arrêt exhibée.

Cette situation m'affecte sur les plans moraux et psychologiques et les problèmes auxquels je suis confronté/e sont moins occasionnés par ma transidentité ou mon sexe que par la discordance entre mon apparence et mes documents.

Éléments probatoires :

Annexe n° X : Attestations des tiers, courriers administratifs prouvant les difficultés.

...

II- DISCUSSION

A. Sur la compétence de l'officier d'état civil de [Ville]

1. En droit

Ne pas modifier cette partie 1

2022

GIAPS - Groupe d'information et d'action sur les questions procréatives et sexuelles

L'article 56 de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle – validé par le Conseil constitutionnel dans sa décision n°2016-739 DC du 17 novembre 2016 – vient introduire l'article 60 dans le Code civil aux termes duquel,

« *Toute personne peut demander à l'officier de l'état civil à changer de prénom. La demande est remise à l'officier de l'état civil du lieu de résidence ou du lieu où l'acte de naissance a été dressé. S'il s'agit d'un mineur ou d'un majeur en tutelle, la demande est remise par son représentant légal. L'adjonction, la suppression ou la modification de l'ordre des prénoms peut également être demandée* ».

2. En l'espèce

Choisissez l'un des deux paragraphes en fonction du tribunal judiciaire que vous souhaitez saisir.

SOIT

En l'espèce, l'acte de naissance de [prénom, nom], né/e le [date de naissance] a été dressé sur les registres de l'état civil de [lieu de naissance]. Par conséquent le tribunal judiciaire de [ville] est compétent.

Élément probatoire :

- Annexe n° X : copie de l'extrait de l'acte de naissance

SOIT

En l'espèce, je demeure au [adresse]. Par conséquent le tribunal judiciaire de [ville] est compétent.

Élément probatoire :

- Annexe n° X : justificatif de domicile (facture EDF, GDF, facture internet, bail, etc.)

B. Sur l'articulation du changement de prénom et de sexe

1. En droit

Ne pas modifier cette partie 1

Aucune demande de changement de sexe ne peut être exigée pour accéder au changement de prénom. A l'inverse, le législateur a indiqué, à l'article Article 61-5 du Code civil que :

« *Toute personne majeure ou mineure émancipée qui démontre par une réunion suffisante de faits que la mention relative à son sexe dans les actes de l'état civil ne correspond pas à celui dans lequel elle se présente et dans lequel elle est connue peut en obtenir la modification. Les principaux de ces faits, dont la preuve peut être rapportée par tous moyens, peuvent être :*

- 1^o Qu'elle se présente publiquement comme appartenant au sexe revendiqué ;*
- 2^o Qu'elle est connue sous le sexe revendiqué de son entourage familial, amical ou professionnel ;*
- 3^o Qu'elle a obtenu le changement de son prénom afin qu'il corresponde au sexe revendiqué »*

Par conséquent, en aucun cas un changement de sexe ne peut être exigé pour accéder au changement de prénom. La circulaire du 17 février 2017, p. 13, rappelle explicitement que l'officier de l'état civil ne peut « *rejeter une demande de changement de prénom au seul motif que l'intéressé n'aurait antérieurement introduit aucune procédure de modification de la mention du sexe à l'état civil [...] le changement de prénom peut constituer l'une des étapes conduisant au changement de sexe de l'intéressé* ».

La même circulaire précise, p. 20, que « *caractérise un intérêt légitime au changement de prénom, la volonté de mettre en adéquation son apparence physique avec son état civil en adoptant un nouveau prénom conforme à son apparence, et ce, indépendamment de l'introduction d'une procédure de changement de sexe* ».

Pa ailleurs, aucune demande de traitement médical ne peut être exigée pour accéder à la demande de changement de prénom. Afin d'éviter toute nouvelle condamnation de la France par la Cour européenne des droits de l'Homme, la procédure de changement de sexe a été totalement démédicalisée. L'article 61-6 du Code civil mentionne une condition négative afin d'interdire aux juges de faire obstacle à la demande de changement de sexe sur le fondement de l'absence de traitements médicaux. Il dispose en effet que, dans ce cadre, « *La demande est présentée devant le tribunal de grande instance*.

Le demandeur fait état de son consentement libre et éclairé à la modification de la mention relative à son sexe dans les actes de l'état civil et produit tous éléments de preuve au soutien de sa demande.

Le fait de ne pas avoir subi des traitements médicaux, une opération chirurgicale ou une stérilisation ne peut motiver le refus de faire droit à la demande.

Le tribunal constate que le demandeur satisfait aux conditions fixées à l'article 61-5 et ordonne la modification de la mention relative au sexe ainsi que, le cas échéant, des prénoms, dans les actes de l'état civil. »

A fortiori donc, dans le cadre d'un changement de prénom devant l'officier d'état civil, en aucun cas, l'absence d'éléments médicaux ne peut fonder le refus de faire droit à la demande.

Il est possible en revanche pour le requérant d'indiquer, à titre purement informatif, de tels éléments. Si des attestations émanant de professionnels de santé ne sauraient en aucun cas être exigés, ces documents peuvent accompagner la demande. Ainsi, dans certaines hypothèses particulières, la demande de changement de prénom pourra être utilement complétée par des « *certificats émanant de professionnels de santé, faisant notamment état des difficultés rencontrées par l'intéressé porteur d'un prénom déterminé* » (circulaire du 17 février, p. 11).

2. En l'espèce

A adapter en fonction de votre situation

Je produis de nombreuses attestations de proches confirmant sa détermination en tant qu'homme/que femme. Tous confirment que je me présente publiquement et suis parfaitement connu/e et reconnu/e en tant qu'homme/que femme et prénommé/e [prénoms effectivement portés].

La reconnaissance de cette identité n'est ainsi ni conservée dans le secret de mon for intérieur, ni même limitée à mon entourage familial, mais s'étend à mon entourage amical, mon environnement scolaire et plus généralement dans chacune et dans l'intégralité des

sphères de ma vie. Ils insistent également sur l'importance que revêt pour moi le fait d'avoir des papiers d'identité enfin conformes à mon apparence.

Éléments probatoires (*vous pouvez faire référence à des documents déjà cités plus haut*)
Annexe n° X : Attestations (famille/proches/ami.e.s/collègues)

...

Si vous avez suivi un parcours médicalisé dans le cadre de votre transidentité et que vous souhaitez en faire état vous pouvez ajouter ici des éléments sur ce sujet.

A titre purement informatif je vous communique des éléments relatifs à ma démarche médicale, qui traduisent simplement le fait que, pour opérer un changement si important socialement, j'ai éprouvé le besoin d'être accompagné sur le plan psychologique/médical...

C. Sur les délais de procédure

La circulaire du 17 février 2017 de présentation de l'article 56, I, de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle insiste sur la célérité nécessaire de la procédure de changement de prénom. Ainsi,

« La décision de l'officier de l'état civil devra être communiquée au demandeur ou à son/ses représentants légal/légaux dans un délai raisonnable, le cas échéant à l'issue d'une audition ultérieure. Il importe que cette mesure de simplification pour les particuliers, favorisant par ailleurs le traitement rapide d'autres décisions judiciaires associées, soit traitée avec diligence, dès lors que les intéressés ont produit l'intégralité des pièces requises »

En outre, une fois sa décision prise, l'officier de l'état civil doit envoyer des avis de mention aux officiers de l'état civil dépositaire de l'état civil devant être mis à jour **dans les trois jours** (art. 49 c. civ.).

PAR CONSEQUENT

Il est demandé que :

- l'acte de naissance de [ensemble des prénoms et nom actuellement inscrits à l'état civil], né/ e le [date de naissance] à [lieu de naissance (code postal)] soit modifié afin que les prénoms [ensemble des prénoms actuellement inscrits à l'état civil], soient remplacés par [ensemble des prénoms revendiqués] ;

En fonction de votre situation et de votre souhait

- que cette modification soit transcrise sur mon acte de mariage / pacte civil de solidarité / les actes de naissance de mes enfants [noms]

Annexes produites :

Établir une liste numérotée de tous les éléments probatoires fournis :

1-

2-

3-

4-

2022

GIAPS - Groupe d'information et d'action sur les questions procréatives et sexuelles

Etc.

2022

GIAPS - Groupe d'information et d'action sur les questions procréatives et sexuelles